

RCS : AUCH
Code greffe : 3201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AUCH atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 D 00156
Numéro SIREN : 838 667 004
Nom ou dénomination : 2 GLM

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2024 sous le numéro de dépôt 1509

2 GLM
Société Civile Immobilière
Siège social : MIELAN (32170), 5315 côte vieille
Capital : 100,00 euros
RCS AUCH : 838 667 004

Liste des sièges antérieurs de la SCI 2 GLM

Siège social	Greffe du Tribunal de Commerce	Début
7 chemin de l'Alaric à CHIS (65800)	TARBES	12/04/2018

FAIT A TARBES

Le 8/3/24



100173102

PTG/DB/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE HUIT MARS**

**A TARBES (Hautes-Pyrénées), 28 rue Carnot, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,**

**Maître Pascale TEULE, Notaire, titulaire d'un Office Notarial identifié sous le
numéro CRPCEN 65035, sis à TARBES (65000), 28, rue Carnot,**

**A RECU le présent acte contenant DATION EN PAIEMENT à la requête des
parties ci-après identifiées :**

IDENTIFICATION DES PARTIES

"CREANCIER"

Monsieur **Gérald Mathias MINISTRINI**, infirmier, demeurant à TARBES (65000)
12 rue Jean-Paul Sartre.

Né à AIRE-SUR-L'ADOUR (40800) le 8 décembre 1977.

Divorcé, non remarié, de Madame Laura Isabelle **GAGNEUR** aux termes d'une
convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 27 février 2024,
déposée au rang des minutes de Maître Pascale TEULE, notaire à TARBES (65000), le 8
mars 2024.

Non titulaire d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

"DEBITEUR"

Madame Laura Isabelle **GAGNEUR**, conseiller en insertion professionnelle,
demeurant à CHIS (65800) 7 chemin de l'Alaric.

Née à SAINT-DENIS (97400) le 11 septembre 1979.

Divorcée, non remariée, de Monsieur Gérard Mathias MINISTRINI, aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 27 février 2024, déposée au rang des minutes de Maître Pascale TEULE, notaire à TARBES (65000), le 8 mars 2024.

Non titulaire d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Gérard **MINISTRINI** est présent à l'acte.

- Madame Laura **GAGNEUR** est présente à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

En ce qui concerne Monsieur Gérard MINISTRINI :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

En ce qui concerne Madame Laura GAGNEUR :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Le compte-rendu d'interrogation du BODACC de chacune des parties est ci-annexé (**Annexe n°1**).

EXPOSE

Pour la bonne compréhension des présentes les parties exposent ce qui suit :

RECONNAISSANCE DE L'EXISTENCE D'UNE DETTE

Madame Laura **GAGNEUR, DEBITEUR**, reconnaît devoir à Monsieur Gérard **MINISTRINI, CREANCIER**, la somme de NEUF MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS (9 622,00 EUR) au titre de la soulte à lui due par elle, dans le cadre de leur divorce, constatée aux termes de l'acte contenant liquidation et partage de l'indivision existant entre eux reçu par Maître Pascale TEULE, notaire à TARBES, le 27 février 2024.

Pour se libérer dès à présent de sa dette, Madame Laura **GAGNEUR, DEBITEUR**, a proposé à Monsieur Gérard **MINISTRINI, CREANCIER**, qui a accepté, de lui remettre la toute propriété des cinq (5) parts sociales de la Société civile dénommée 2 GLM, ci-après plus amplement désignée, lui appartenant, qui sont d'une valeur équivalente à la dette susénoncée.

DESIGNATION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Laurent TRILHA, notaire à MASSEUBE, le 27 février 2018, a été constituée entre Monsieur Gérard **MINISTRINI** et Madame Laura **GAGNEUR** une Société Civile Immobilière dénommée 2 GLM, ayant son siège social à CHIS (65800), 7 chemin de l'Alaric, au capital de 100,00 € et composée de dix (10) parts sociales numérotées de 1 à 10 pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TARBES, sous le numéro 838 667 004, depuis le 12 avril 2018.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

La société est actuellement gérée par Monsieur Gérard **MINISTRINI** et Madame Laura **GAGNEUR**.

CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE

La société 2 GLM présente actuellement les caractéristiques suivantes :

***Forme** : Société civile immobilière.

***Siège social** : CHIS (65800), 7 chemin de l'Alaric

***Durée** : 99 ans

***Objet** : L'acquisition, la gestion, l'exploitation par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers, la vente de tout bien social immobilier ou mobilier appartenant à la société, la prise de participations dans toutes sociétés immobilières.

*** Immatriculée** au Registre du commerce et des sociétés de TARBES, sous le numéro 838 667 004,

***Cession de titres** : Soumise à agrément sauf entre associés, et descendants d'un associé.

***Régime fiscal** : Impôt sur le revenu.

***Capital social** : CENT EUROS (100,00 EUR).

***Répartition du capital social** :

Le capital social a été fixé à la somme de 100,00 euros, divisé en 10 parts, de 10,00 euros chacune, numérotées de 1 à 10, et actuellement réparties de la façon suivante :

. Monsieur Gérard **MINISTRINI** détient 5 parts sociales numérotées de 1 à 5 inclus

. Madame Laura **GAGNEUR** détient 5 parts sociales numérotées de 6 à 10 inclus

***Associés** :

Monsieur Gérard **MINISTRINI** et Madame Laura **GAGNEUR** sont les seuls associés de ladite société.

***Gérance** :

Monsieur Gérard **MINISTRINI** et Madame Laura **GAGNEUR** sont co-gérants.

Patrimoine immobilier de la SCI

La Société dénommée 2 GLM est propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation sis à MIELAN (32170), 5 chemin du Tuco, cadastré section C numéros 380, 384, 781 et 846, au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite suivant acte reçu par

Maître Laurent TRILHA, notaire à MASSEUBE, le 28 septembre 2018, moyennant le prix de cent cinq mille euros (105.000,00 eur).

Cette acquisition a été financée par un prêt sous seing privé consenti à la SCI par la banque dénommée Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées d'un montant de cent vingt mille euros (120.000,00 eur) d'une durée de 25 ans à compter du 5 janvier 2019.

Cet immeuble est loué au profit de Monsieur Jean-Claude MINISTRINI et Madame Marie Jeanne MINISTRINI suivant bail d'habitation en date du 1^{er} janvier 2016 suivi d'un avenant en date du 1^{er} octobre 2018 moyennant un loyer mensuel actuel de six cents euros (600,00 eur) hors charges. Le **CREANCIER** déclare avoir parfaitement connaissance des termes ce bail pour l'avoir lui-même consenti en tant que co-gérant de la société dénommée 2 GLM.

Prêts en cours

Monsieur Gérald **MINISTRINI** et Madame Laura **GAGNEUR** déclarent qu'il reste dû à ce jour sur le prêt consenti par la banque dénommée Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées d'un montant de cent vingt mille euros (120.000,00 eur) susvisé, la somme de cent mille trois cent trois euros et trente centimes (100.303,30 eur).

Une copie du tableau d'amortissement dudit prêt est ci-annexé (**Annexe n°2**).

La Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées a donné son accord au présent acte de dation en paiement par courriels en date des 10 et 13 février 2024 ci-annexés (**Annexe n°3**).

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les parts ci-après remises par Madame Laura **GAGNEUR** lui appartiennent pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

CLAUSE D'AGREMENT

Aux termes de l'article 14.2 des statuts, et conformément aux dispositions de l'article 1861 alinéa 2 du Code civil, les parts numérotées 6 à 10 appartenant à Madame Laura **GAGNEUR** sont librement cessibles entre associés ce qui est le cas du **DEBITEUR**.

En conséquence, la présente cession n'est pas soumise à agrément.

DATION EN PAIEMENT

CECI EXPOSE, le **DEBITEUR** remet à titre de dation en paiement pour la somme de NEUF MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS (9 622,00 EUR) au **CREANCIER**, qui accepte, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière **les 5 parts sociales, numérotées de 6 à 10 inclus, qu'il détient dans la Société civile immobilière dénommée 2 GLM.**

Les parts sociales remises sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CREANCIER**, ainsi déclaré par le **DEBITEUR** et ainsi que l'atteste un état des nantissements délivré par le greffe du tribunal de Commerce de TARBES en date du 7 mars 2024 ci-annexé (**Annexe n°4**).

PROPRIETE – JOUISSANCE

La dation en paiement emporte transfert au profit de Monsieur Gérald **MINISTRINI** de la propriété et de la jouissance des parts sociales remises.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

QUITTANCE

Par suite de la présente dation en paiement, le **CREANCIER** considère que le **DEBITEUR** est totalement libéré de son obligation susvisée, et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a préalablement informé le **CREANCIER** qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après la cession, d'un passif de la société, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster le prix de vente des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement à la vente une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une assignation en justice. La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser le **CREANCIER** en cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, le **CESSIONNAIRE** ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol.

Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.

Parfaitement conscient de l'utilité de cette garantie contractuelle d'actif et de passif, la cession est acceptée par le **CREANCIER** sans garantie contractuelle d'actif et de passif de la part du **DEBITEUR**, le **CREANCIER** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CREANCIER** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

INTERVENTION DES ASSOCIES – DISPENSE DE SIGNIFICATION - OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Gérard **MINISTRINI**, gérant de la Société civile immobilière dénommée 2 GLM, émettrice des parts cédées, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'elle accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société civile immobilière dénommée 2 GLM, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

La cession de parts sociales, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le Notaire soussigné.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100,00 EUR) et il est divisé en DIX (10) parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à DIX (10), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
Monsieur Gérard MINISTRINI	10	1 à 10

»

DEMISSION DE MADAME LAURA GAGNEUR DE SES FONCTIONS DE GERANT

Tous les associés sont présents.

Par ces présentes, Madame Laura **GAGNEUR** déclare démissionner de ses fonctions de co-gérant de la Société civile immobilière dénommée 2 GLM.

Cette démission prend effet à compter de ce jour.

Par suite, les fonctions de gérant de la Société civile immobilière dénommée 2 GLM seront assurées à compter de ce jour uniquement par Monsieur Gérald **MINISTRINI**.

CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de transférer le siège social de la société de l'adresse sus-indiquée à celle qui suit : 5315 Côte Vieille, 32170 MIELAN.

En conséquence, l'article 4 – SIEGE SOCIAL des statuts sera modifié de la manière suivante :

« *ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL*

Le siège social est fixé à MIELAN (32170), 5315 Côte Vieille.

L'adresse de correspondance est fixé à MIELAN (32170), 3 chemin du Tuco.

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés auprès du greffe du tribunal de AUCH ».

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Les formalités de publication de modification des statuts, du changement de gérant et du changement de siège social seront effectuées dans un support d'annonces légales et auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné aux frais de la SCI 2 GLM.

CONDITIONS

La dation en paiement est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière

REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN – INFORMATION DU CREANCIER

Pour information du **CREANCIER** :

« *La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.* » (C. civ. art. 1844-5).

URBANISME – DISPENSE

Les parties et notamment le **CREANCIER** déclarent s'être préalablement renseignées sur les dispositions d'urbanisme applicable au bien immobilier propriété de la Société civile immobilière dénommée 2 GLM, décrit dans l'exposé des présentes.

Elles requièrent le Notaire soussigné de recevoir le présent acte sans obtention de quelque certificat d'urbanisme ou questionnaire de renseignements d'urbanisme et le déchargent de toute responsabilité à ce sujet.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN - EXEMPTION

La présente cession de parts sociales ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, attendu que la société émettrice des parts cédées est constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus (C. urb. Art. L 213-1, al. 3°)

ETAT DES INSCRIPTIONS SUR LE BIEN IMMOBILIER APPARTENANT A LA SOCIETE

Un état des inscriptions en date du 26 septembre 2023, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Etant ici précisé que cet état a été complété le 8 mars 2024.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Publicité de la cession

Dépôt au Greffe du Tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'AUCH (32000) auprès duquel la société sera désormais immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Publication dans un journal d'annonces légales

La démission de Madame Laura GAGNEUR de ses fonctions de gérant dans la Société civile immobilière dénommée 2 GLM sera publiée dans un journal d'annonces légales.

Le transfert du siège social de la Société civile immobilière dénommée 2 GLM sera publié dans un journal d'annonces légales dans le département des Hautes-Pyrénées et dans un journal d'annonces légales dans le département du Gers.

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **DEBITEUR** déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que les droits applicables sur le prix de la présente cession de parts sociales sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

L'assiette des droits de mutation est de NEUF MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS (9 622,00 EUR).

DROITS D'ENREGISTREMENT A ACQUITTER

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 5,00 %	=	481,00
9 622,00			
<i>Frais d'assiette</i>			
481,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			481,00

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le **DEBITEUR** déclare :

1°) Avoir été averti par le notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclarée et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.

2°) Pour le calcul de la plus-value :

- La cession des parts numéros 6 à 10 inclus (soit 5 parts) appartenant à Madame Laura GAGNEUR donnera lieu à paiement de plus-value.

Elles ont été acquises par elle lors de la constitution de la Société civile immobilière dénommée 2 GLM suivant acte reçu par Maître Laurent TRILHA, notaire à MASSEUBE, le 27 février 2018 pour une valeur totale de cinquante euros (50,00 eur) en rémunération de son apport en numéraire.

Le prix de cession de ces cinq parts est de neuf mille six cent vingt-deux euros (9.622,00 eur).

Tous pouvoirs sont consentis au Notaire soussigné à l'effet de régler au TRESOR PUBLIC le montant de la plus-values exigible sur la cession réalisée par Madame Laura GAGNEUR.

Précision :

Il est ici fait observer que les cessions de parts sociales de société à prépondérance immobilière ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de plus-values pour prix inférieur à 15.000,00 € par époux.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt sur la plus-value, Madame Laura **GAGNEUR** déclare être effectivement domiciliée à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de TARBES (65000), 1 boulevard du Maréchal Juin et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

OBLIGATION DECLARATIVE DU CEDANT

Le **DEBITEUR** reconnaît avoir été informé que le montant net imposable de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042 (*sur la ligne 3 VZ de l'imprimé n° 2042-C de déclaration complémentaire des revenus*).

Cette obligation déclarative a uniquement pour but de déterminer le revenu fiscal de référence (RFR) du contribuable. Elle n'entraîne aucune imposition supplémentaire.

Tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, sans que l'amende encourue puisse être inférieure à 150,00 euros ni supérieure à 1.500,00 euros.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, sont supportés entièrement par le **CREANCIER**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités

politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme MINISTRINI Laura a signé à TARBES le 08 mars 2024</p>	
<p>M. MINISTRINI Gérald a signé à TARBES le 08 mars 2024</p>	
<p>et le notaire Me TEULE PASCALE a signé à TARBES L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE HUIT MARS</p>	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TARBES I

Le 15/03/2024 Dossier 2024 00006111, référence 6504P01 2024 N 00231

Enregistrement : 481 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Quatre cent quatre-vingt-un Euros

Montant reçu : Quatre cent quatre-vingt-un Euros

POUR COPIE AUTHENTIQUE

De l'acte de dation en paiement MINISTRINI Gérald – GAGNEUR Laura en date du 8 mars 2024 établie par reprographie, à l'exception des annexes, délivrée et certifiée comme étant conforme à la minute par le notaire soussigné, rédigée sur DOUZE (12) pages, sans renvoi ni mot nul.



The image shows a handwritten signature in black ink, which is a stylized cursive 'P'. To the right of the signature is a circular notary seal in blue ink. The seal contains the text 'Maître Pascale TEILLE' at the top and 'Notaire' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a shield with a cross and a sword, flanked by two figures. The seal is surrounded by a decorative border.

100173102

PTG/DB/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE HUIT MARS**

**A TARBES (Hautes-Pyrénées), 28 rue Carnot, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,**

**Maître Pascale TEULE, Notaire, titulaire d'un Office Notarial identifié sous le
numéro CRPCEN 65035, sis à TARBES (65000), 28, rue Carnot,**

**A RECU le présent acte contenant DATION EN PAIEMENT à la requête des
parties ci-après identifiées :**

IDENTIFICATION DES PARTIES

"CREANCIER"

Monsieur **Gérald Mathias MINISTRINI**, infirmier, demeurant à TARBES (65000)
12 rue Jean-Paul Sartre.

Né à AIRE-SUR-L'ADOUR (40800) le 8 décembre 1977.

Divorcé, non remarié, de Madame Laura Isabelle **GAGNEUR** aux termes d'une
convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 27 février 2024,
déposée au rang des minutes de Maître Pascale TEULE, notaire à TARBES (65000), le 8
mars 2024.

Non titulaire d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

"DEBITEUR"

Madame Laura Isabelle **GAGNEUR**, conseiller en insertion professionnelle,
demeurant à CHIS (65800) 7 chemin de l'Alaric.

Née à SAINT-DENIS (97400) le 11 septembre 1979.

Divorcée, non remariée, de Monsieur Gérard Mathias MINISTRINI, aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 27 février 2024, déposée au rang des minutes de Maître Pascale TEULE, notaire à TARBES (65000), le 8 mars 2024.

Non titulaire d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Gérard **MINISTRINI** est présent à l'acte.

- Madame Laura **GAGNEUR** est présente à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

En ce qui concerne Monsieur Gérard MINISTRINI :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

En ce qui concerne Madame Laura GAGNEUR :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Le compte-rendu d'interrogation du BODACC de chacune des parties est ci-annexé (**Annexe n°1**).

EXPOSE

Pour la bonne compréhension des présentes les parties exposent ce qui suit :

RECONNAISSANCE DE L'EXISTENCE D'UNE DETTE

Madame Laura **GAGNEUR, DEBITEUR**, reconnaît devoir à Monsieur Gérard **MINISTRINI, CREANCIER**, la somme de NEUF MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS (9 622,00 EUR) au titre de la soulte à lui due par elle, dans le cadre de leur divorce, constatée aux termes de l'acte contenant liquidation et partage de l'indivision existant entre eux reçu par Maître Pascale TEULE, notaire à TARBES, le 27 février 2024.

Pour se libérer dès à présent de sa dette, Madame Laura **GAGNEUR, DEBITEUR**, a proposé à Monsieur Gérard **MINISTRINI, CREANCIER**, qui a accepté, de lui remettre la toute propriété des cinq (5) parts sociales de la Société civile dénommée 2 GLM, ci-après plus amplement désignée, lui appartenant, qui sont d'une valeur équivalente à la dette susénoncée.

DESIGNATION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Laurent TRILHA, notaire à MASSEUBE, le 27 février 2018, a été constituée entre Monsieur Gérard **MINISTRINI** et Madame Laura **GAGNEUR** une Société Civile Immobilière dénommée 2 GLM, ayant son siège social à CHIS (65800), 7 chemin de l'Alaric, au capital de 100,00 € et composée de dix (10) parts sociales numérotées de 1 à 10 pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TARBES, sous le numéro 838 667 004, depuis le 12 avril 2018.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

La société est actuellement gérée par Monsieur Gérard **MINISTRINI** et Madame Laura **GAGNEUR**.

CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE

La société 2 GLM présente actuellement les caractéristiques suivantes :

***Forme** : Société civile immobilière.

***Siège social** : CHIS (65800), 7 chemin de l'Alaric

***Durée** : 99 ans

***Objet** : L'acquisition, la gestion, l'exploitation par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers, la vente de tout bien social immobilier ou mobilier appartenant à la société, la prise de participations dans toutes sociétés immobilières.

*** Immatriculée** au Registre du commerce et des sociétés de TARBES, sous le numéro 838 667 004,

***Cession de titres** : Soumise à agrément sauf entre associés, et descendants d'un associé.

***Régime fiscal** : Impôt sur le revenu.

***Capital social** : CENT EUROS (100,00 EUR).

***Répartition du capital social** :

Le capital social a été fixé à la somme de 100,00 euros, divisé en 10 parts, de 10,00 euros chacune, numérotées de 1 à 10, et actuellement réparties de la façon suivante :

. Monsieur Gérard **MINISTRINI** détient 5 parts sociales numérotées de 1 à 5 inclus

. Madame Laura **GAGNEUR** détient 5 parts sociales numérotées de 6 à 10 inclus

***Associés** :

Monsieur Gérard **MINISTRINI** et Madame Laura **GAGNEUR** sont les seuls associés de ladite société.

***Gérance** :

Monsieur Gérard **MINISTRINI** et Madame Laura **GAGNEUR** sont co-gérants.

Patrimoine immobilier de la SCI

La Société dénommée 2 GLM est propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation sis à MIELAN (32170), 5 chemin du Tuco, cadastré section C numéros 380, 384, 781 et 846, au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite suivant acte reçu par

Maître Laurent TRILHA, notaire à MASSEUBE, le 28 septembre 2018, moyennant le prix de cent cinq mille euros (105.000,00 eur).

Cette acquisition a été financée par un prêt sous seing privé consenti à la SCI par la banque dénommée Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées d'un montant de cent vingt mille euros (120.000,00 eur) d'une durée de 25 ans à compter du 5 janvier 2019.

Cet immeuble est loué au profit de Monsieur Jean-Claude MINISTRINI et Madame Marie Jeanne MINISTRINI suivant bail d'habitation en date du 1^{er} janvier 2016 suivi d'un avenant en date du 1^{er} octobre 2018 moyennant un loyer mensuel actuel de six cents euros (600,00 eur) hors charges. Le **CREANCIER** déclare avoir parfaitement connaissance des termes ce bail pour l'avoir lui-même consenti en tant que co-gérant de la société dénommée 2 GLM.

Prêts en cours

Monsieur Gérald **MINISTRINI** et Madame Laura **GAGNEUR** déclarent qu'il reste dû à ce jour sur le prêt consenti par la banque dénommée Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées d'un montant de cent vingt mille euros (120.000,00 eur) susvisé, la somme de cent mille trois cent trois euros et trente centimes (100.303,30 eur).

Une copie du tableau d'amortissement dudit prêt est ci-annexé (**Annexe n°2**).

La Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées a donné son accord au présent acte de dation en paiement par courriels en date des 10 et 13 février 2024 ci-annexés (**Annexe n°3**).

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les parts ci-après remises par Madame Laura **GAGNEUR** lui appartiennent pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

CLAUSE D'AGREMENT

Aux termes de l'article 14.2 des statuts, et conformément aux dispositions de l'article 1861 alinéa 2 du Code civil, les parts numérotées 6 à 10 appartenant à Madame Laura **GAGNEUR** sont librement cessibles entre associés ce qui est le cas du **DEBITEUR**.

En conséquence, la présente cession n'est pas soumise à agrément.

DATION EN PAIEMENT

CECI EXPOSE, le **DEBITEUR** remet à titre de dation en paiement pour la somme de NEUF MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS (9 622,00 EUR) au **CREANCIER**, qui accepte, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière **les 5 parts sociales, numérotées de 6 à 10 inclus, qu'il détient dans la Société civile immobilière dénommée 2 GLM.**

Les parts sociales remises sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CREANCIER**, ainsi déclaré par le **DEBITEUR** et ainsi que l'atteste un état des nantissements délivré par le greffe du tribunal de Commerce de TARBES en date du 7 mars 2024 ci-annexé (**Annexe n°4**).

PROPRIETE – JOUISSANCE

La dation en paiement emporte transfert au profit de Monsieur Gérald **MINISTRINI** de la propriété et de la jouissance des parts sociales remises.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

QUITTANCE

Par suite de la présente dation en paiement, le **CREANCIER** considère que le **DEBITEUR** est totalement libéré de son obligation susvisée, et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a préalablement informé le **CREANCIER** qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après la cession, d'un passif de la société, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster le prix de vente des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement à la vente une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une assignation en justice. La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser le **CREANCIER** en cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, le **CESSIONNAIRE** ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol.

Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.

Parfaitement conscient de l'utilité de cette garantie contractuelle d'actif et de passif, la cession est acceptée par le **CREANCIER** sans garantie contractuelle d'actif et de passif de la part du **DEBITEUR**, le **CREANCIER** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CREANCIER** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

INTERVENTION DES ASSOCIES – DISPENSE DE SIGNIFICATION - OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Gérard **MINISTRINI**, gérant de la Société civile immobilière dénommée 2 GLM, émettrice des parts cédées, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'elle accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société civile immobilière dénommée 2 GLM, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

La cession de parts sociales, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le Notaire soussigné.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100,00 EUR) et il est divisé en DIX (10) parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à DIX (10), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
Monsieur Gérard MINISTRINI	10	1 à 10

»

DEMISSION DE MADAME LAURA GAGNEUR DE SES FONCTIONS DE GERANT

Tous les associés sont présents.

Par ces présentes, Madame Laura **GAGNEUR** déclare démissionner de ses fonctions de co-gérant de la Société civile immobilière dénommée 2 GLM.

Cette démission prend effet à compter de ce jour.

Par suite, les fonctions de gérant de la Société civile immobilière dénommée 2 GLM seront assurées à compter de ce jour uniquement par Monsieur Gérard **MINISTRINI**.

CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de transférer le siège social de la société de l'adresse sus-indiquée à celle qui suit : 5315 Côte Vieille, 32170 MIELAN.

En conséquence, l'article 4 – SIEGE SOCIAL des statuts sera modifié de la manière suivante :

« *ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL*

Le siège social est fixé à MIELAN (32170), 5315 Côte Vieille.

L'adresse de correspondance est fixé à MIELAN (32170), 3 chemin du Tuco.

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés auprès du greffe du tribunal de AUCH ».

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Les formalités de publication de modification des statuts, du changement de gérant et du changement de siège social seront effectuées dans un support d'annonces légales et auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné aux frais de la SCI 2 GLM.

CONDITIONS

La dation en paiement est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière

REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN – INFORMATION DU CREANCIER

Pour information du **CREANCIER** :

« *La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.* » (C. civ. art. 1844-5).

URBANISME – DISPENSE

Les parties et notamment le **CREANCIER** déclarent s'être préalablement renseignées sur les dispositions d'urbanisme applicable au bien immobilier propriété de la Société civile immobilière dénommée 2 GLM, décrit dans l'exposé des présentes.

Elles requièrent le Notaire soussigné de recevoir le présent acte sans obtention de quelque certificat d'urbanisme ou questionnaire de renseignements d'urbanisme et le déchargent de toute responsabilité à ce sujet.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN - EXEMPTION

La présente cession de parts sociales ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, attendu que la société émettrice des parts cédées est constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus (C. urb. Art. L 213-1, al. 3°)

ETAT DES INSCRIPTIONS SUR LE BIEN IMMOBILIER APPARTENANT A LA SOCIETE

Un état des inscriptions en date du 26 septembre 2023, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Etant ici précisé que cet état a été complété le 8 mars 2024.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Publicité de la cession

Dépôt au Greffe du Tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'AUCH (32000) auprès duquel la société sera désormais immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Publication dans un journal d'annonces légales

La démission de Madame Laura GAGNEUR de ses fonctions de gérant dans la Société civile immobilière dénommée 2 GLM sera publiée dans un journal d'annonces légales.

Le transfert du siège social de la Société civile immobilière dénommée 2 GLM sera publié dans un journal d'annonces légales dans le département des Hautes-Pyrénées et dans un journal d'annonces légales dans le département du Gers.

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **DEBITEUR** déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que les droits applicables sur le prix de la présente cession de parts sociales sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

L'assiette des droits de mutation est de NEUF MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS (9 622,00 EUR).

DROITS D'ENREGISTREMENT A ACQUITTER

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 5,00 %	=	481,00
9 622,00			
<i>Frais d'assiette</i>			
481,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			481,00

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le **DEBITEUR** déclare :

1°) Avoir été averti par le notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclarée et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.

2°) Pour le calcul de la plus-value :

- La cession des parts numéros 6 à 10 inclus (soit 5 parts) appartenant à Madame Laura GAGNEUR donnera lieu à paiement de plus-value.

Elles ont été acquises par elle lors de la constitution de la Société civile immobilière dénommée 2 GLM suivant acte reçu par Maître Laurent TRILHA, notaire à MASSEUBE, le 27 février 2018 pour une valeur totale de cinquante euros (50,00 eur) en rémunération de son apport en numéraire.

Le prix de cession de ces cinq parts est de neuf mille six cent vingt-deux euros (9.622,00 eur).

Tous pouvoirs sont consentis au Notaire soussigné à l'effet de régler au TRESOR PUBLIC le montant de la plus-values exigible sur la cession réalisée par Madame Laura GAGNEUR.

Précision :

Il est ici fait observer que les cessions de parts sociales de société à prépondérance immobilière ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de plus-values pour prix inférieur à 15.000,00 € par époux.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt sur la plus-value, Madame Laura **GAGNEUR** déclare être effectivement domiciliée à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de TARBES (65000), 1 boulevard du Maréchal Juin et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

OBLIGATION DECLARATIVE DU CEDANT

Le **DEBITEUR** reconnaît avoir été informé que le montant net imposable de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042 (*sur la ligne 3 VZ de l'imprimé n° 2042-C de déclaration complémentaire des revenus*).

Cette obligation déclarative a uniquement pour but de déterminer le revenu fiscal de référence (RFR) du contribuable. Elle n'entraîne aucune imposition supplémentaire.

Tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, sans que l'amende encourue puisse être inférieure à 150,00 euros ni supérieure à 1.500,00 euros.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, sont supportés entièrement par le **CREANCIER**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités

politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme MINISTRINI Laura a signé à TARBES le 08 mars 2024</p>	
<p>M. MINISTRINI Gérald a signé à TARBES le 08 mars 2024</p>	
<p>et le notaire Me TEULE PASCALE a signé à TARBES L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE HUIT MARS</p>	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TARBES I

Le 15/03/2024 Dossier 2024 00006111, référence 6504P01 2024 N 00231

Enregistrement : 481 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Quatre cent quatre-vingt-un Euros

Montant reçu : Quatre cent quatre-vingt-un Euros

POUR COPIE AUTHENTIQUE

De l'acte de dation en paiement MINISTRINI Gérald – GAGNEUR Laura en date du 8 mars 2024 établie par reprographie, à l'exception des annexes, délivrée et certifiée comme étant conforme à la minute par le notaire soussigné, rédigée sur DOUZE (12) pages, sans renvoi ni mot nul.



The image shows a handwritten signature in black ink, which is a stylized cursive 'P'. To the right of the signature is a circular notary seal in blue ink. The seal contains the text 'Maître Pascale TEILLE, Notaire' around the top edge and 'Tribunal de Commerce de Paris' around the bottom edge. In the center of the seal is a coat of arms featuring a shield with a crown on top, flanked by two figures, and a banner below. The seal is partially overlapping the signature.

2 GLM
Société Civile Immobilière
Siège social : 5315 côte vieille à MIELAN (32170)
Capital : 100,00 euros
RCS AUCH : 838 667 004

STATUTS MIS A JOUR
Suite à la dation en paiement du 8 mars 2024

Monsieur Gérard MINISTRINI, gérant de la société ci-dessus dénommée,
Certifie conformes lesdits statuts mis à jour.
Le 8 mars 2024



DOSSIER : SCI 2 GLM (MINISTRINI)
NATURE : Statuts société civile
DATE :

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
LE VINGT-SEPT FEVRIER

Maître Laurent TRILHA, Notaire, Membre de la société civile professionnelle dénommée "Laurent TRILHA et Karen DAUBAN, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à MASSEUBE (Gers), 26 Rue du Général De Gaulle,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE.

ASSOCIES

Monsieur Gérald Mathias MINISTRINI, infirmier, époux de Madame Laura Isabelle GAGNEUR demeurant à CHIS (Hautes-Pyrénées) 7, chemin de l'Alaric.

Né à AIRE SUR L'ADOUR (Landes) le 8 décembre 1977.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LE QUERE Yves notaire à VILLENEUVE SUR LOT (Lot-et-Garonne) le 19 août 2008 préalable à son union célébrée à la Mairie de MONLEZUN (Gers) le 20 septembre 2008.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Madame Laura Isabelle GAGNEUR, Mère de famille, épouse de Monsieur Gérald Mathias MINISTRINI demeurant à CHIS (Hautes-Pyrénées) 7, chemin de l'Alaric.

Née à SAINT DENIS (Réunion) le 11 septembre 1979.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LE QUERE Yves notaire à VILLENEUVE SUR LOT (Lot-et-Garonne) le 19 août 2008 préalable à son union célébrée à la Mairie de MONLEZUN (Gers) le 20 septembre 2008.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

CAPACITE - PRESENCE - REPRESENTATION

Tous les comparants aux présentes sont capables.

Monsieur Gérald MINISTRINI est ici présent.

Madame Laura MINISTRINI est ici présente.



Yves

[Handwritten signature]

Imprimé à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE N° 111
L'ENREGISTREMENT
AUCH
Le 06/03 2018 Dossier 2018 05699, référence 2018 N 00160
Enregistrement : 0€ Pénalités : 0€
Total liquide : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif principal des finances publiques

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile.

Elle est régie savoir :

- Par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil ;
- Par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.
- Et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par location ou autrement, à l'exception de la location en meublé, de tous biens ou droits immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés, la vente de tout bien social, immobilier ou mobilier, appartenant à la société dont il s'agit, de quelque manière que ce soit,
- la prise de participation dans toutes sociétés immobilières,
- l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société. Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée **2 GLM**

Cette dénomination devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots 'Société Civile' et de la mention du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MIELAN (32170), 5315 Côte Vieille.

L'adresse de correspondance est fixé à MIELAN (32170), 3 chemin du Tuco.

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés auprès du greffe du tribunal de AUCH ».

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants à la société : Apport par Monsieur Gérald MINISTRINI

APPORT EN NUMÉRAIRE

Monsieur Gérald MINISTRINI apporte à la société la somme de CINQUANTE EUROS

Ci..... 50,00 €

Apport par Madame Laura MINISTRINI

APPORT EN NUMÉRAIRE

Madame Laura MINISTRINI apporte à la société la somme de CINQUANTE EUROS

Ci..... 50,00 €

RÉCAPITULATIF DES APPORTS

Total des apports en numéraire,

Ci..... 100,00 €

Total des apports,

Ci..... 100,00 €

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100,00 EUR) et il est divisé en DIX (10) parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à DIX (10), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
Monsieur Gérald MINISTRINI	10	1 à 10

»

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 10

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES APPORTS

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés, ce jour, en la comptabilité du Notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ce que les associés reconnaissent et dont ils s'en donnent mutuellement décharge.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL



2^e id

K

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

ARTICLE 11 - RÉDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire.

TITRE III - DROITS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHÉS AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées des associés et d'y voter.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il détient dans le capital

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS – DÉMEMBREMENT DES PARTS

13.1 INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

13.2 DÉMEMBREMENT DES PARTS

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 – MUTATIONS ENTRE VIFS – NANTISSEMENT - RÉALISATION FORCÉE

14.1- FORME DE LA CESSION

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous signature privée.

Conformément aux dispositions du Code civil :

- Toute cession prendra effet au jour de la date de l'acte entre le cédant et le cessionnaire.

- Elle devra être notifiée à la société pour lui être opposable, sauf si la société en prend acte par ses représentants es-qualités.

- Elle sera opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et publication sous forme de dépôt, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié, ou d'un original enregistré s'il est sous signature privée.

- Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

14.2- AGRÉMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés, et descendants, d'un associé ; toutes les autres mutations entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, de parts sociales sont soumises à l'agrément. L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision unanime.

14.3- PROCÉDURE D'AGRÉMENT

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du prix et du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sur le consentement à la cession à la majorité des trois quarts.

La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de deux mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé à défaut d'accord, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai de deux mois pourra être prolongé une seule fois par décision du président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue.

Les notifications, significations et demandes prévues seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire.

14.4 - Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la signification de la vente aux associés et à la société. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

14.5 - AUTRES RÉALISATIONS FORCÉES

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.



32140

f

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

ARTICLE 15 - DÉCÈS, DÉCONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIÉ

15.1- DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ ET SORT DE LA SOCIÉTÉ

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci continue exclusivement avec les associés survivants.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

15.2 - DÉCONFITURE, FAILLITE, LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIÉ

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision prise à la majorité des autres associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

TITRE IV - OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - GÉRANCE. NOMINATION – RÉVOCATION- DÉMISSION DES GÉRANTS

18.1 – Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

18.2 - NOMINATION

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision collective prise à la majorité des associés. Le ou les gérants sont désignés dans un acte distinct, annexé aux statuts.

18.3 - RÉVOCATION

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

18.4 - DÉMISSION

Un gérant peut démissionner sans juste motif à la condition de notifier sa démission à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa démission ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Le démissionnaire s'expose au versement de dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

Si le gérant est unique, la démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

ARTICLE 19 – POUVOIRS – OBLIGATIONS

19.1 - Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

19.2 - OBLIGATIONS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 20 – RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

La gérance pourra recevoir à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou



4^e rôle
/

proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société peut se trouver dans l'obligation de faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 – PRINCIPES

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser le cas échéant, les gérants pour des opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 24 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé par acte authentique ou sous seings privés. Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en assemblée.

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉES

25.1 – FORME ET DÉLAIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant, peut demander à la gérance, à tout moment et par lettre recommandée, de convoquer une assemblée sur une question déterminée.

Les convocations indiquant avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites par lettre recommandée, remise en mains propres ou par courriel avec accusé de lecture, adressée quinze jours, au moins, avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, 15 jours au moins avant la réunion.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. 25.2 – Assistance et représentation aux assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint, un descendant ou un autre associé.

25.3 – Tenue de l'assemblée

Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un d'eux, s'il est associé, sinon, par l'associé majoritaire en capital.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émergée par les associés présents ou leurs mandataires. Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26 - PROCÈS VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions légales.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 27 – ASSEMBLÉES

ARTICLE 27.1 – ASSEMBLÉE ORDINAIRE

A - Majorité

L'assemblée est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des parts composant le capital social.

B - Compétence – Attributions

L'assemblée générale ordinaire :

- entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.
- discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.
- statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- nomme et révoque les gérants, fixe leur rémunération éventuelle.
- nomme les commissaires aux comptes.
- et prend toutes les décisions qualifiées d'ordinaires dans les statuts



5^e ede

f

ARTICLE 27-2 – ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

A -Majorité

L'assemblée extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers ou trois quarts au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

B - Compétence - attributions

L'assemblée extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

De plus, elle est compétente pour toutes les décisions qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à l'assemblée ordinaire.

L'assemblée extraordinaire peut notamment :

- Transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, ou en société par actions simplifiée, transformations qui requièrent l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;

- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code civil, l'assemblée extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

ARTICLE 28 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social, sous pli recommandé. Le tampon de la poste fera foi pour la détermination du délai ci-dessus stipulé. Passé ce délai, le vote ne sera plus admis.

Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité. Elles devront être constatées par procès-verbal comme il est dit ci-dessus.

ARTICLE 29 - DÉCISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

TITRE VII – RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport sur la situation de la société et son fonctionnement pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice et au moins une fois par an.

ARTICLE 31 - AFFECTATION DES RESULTATS

Il est décidé de l'affectation des résultats à l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels.

Les associés peuvent décider la distribution de tout ou partie du résultat de l'exercice, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Ils peuvent aussi décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 – DISSOLUTION

A l'expiration de la durée prévue dans les statuts, la Société est dissoute, sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil.

32.1 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés afin de décider si celle-ci doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation des associés. La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

32.2 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

Lorsque tous les droits sociaux sont réunis entre les mains d'un seul associé, la société n'est pas dissoute, mais tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser cette situation, mais il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique.

32.3 - Absence de Gérant

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de celle-ci.

32.4 - Décisions des associés



6^{ème} ede

[Handwritten signature]

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

D'autre part, la Société peut être dissoute dans les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

ARTICLE 33 – LIQUIDATION

33.1 - Effet de la dissolution

La société est en liquidation dès sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, et doit figurer sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

33.2 - Nomination du ou des liquidateurs

La dissolution de la société met fin aux fonctions de la gérance, et c'est aux liquidateurs, et à eux seuls, qu'il appartient d'assurer la gestion de la Société pendant toute la durée de la liquidation.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne associée ou tiers.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

La société et les tiers ne peuvent se soustraire aux décisions du ou des liquidateurs, ni se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation de ceux-ci ; dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

33.3 - Rémunération du ou des liquidateurs
Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par les associés. A défaut, celle-ci sera fixée, à la demande du liquidateur ou des liquidateurs, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête.

33.4 - Information des associés

Le ou les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins une fois annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

33.5 - Droits des associés

Pendant la liquidation de la société, les associés conservent toutes leurs prérogatives quant aux prises de décisions collectives.

33.6 - CLÔTURE DE LA LIQUIDATION

Les associés doivent être consultés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de liquidation et le quitus à donner aux liquidateurs et à la décharge de leur mandat.

Ce compte de liquidation fait état de toutes les recettes encaissées depuis le début de la liquidation, ainsi que de toutes les dépenses effectuées au cours de cette même période.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, les associés décident de la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978 art.10, al. 2).

A défaut d'approbation des comptes de liquidation ou si la consultation des associés s'avère impossible, le ou les liquidateurs ou tout intéressé peuvent demander au Tribunal de grande instance de statuer sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 art.10, al. 2).

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision de justice prévue ci-dessus, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

La radiation au Registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du ou des liquidateurs, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

ARTICLE 34 - PARTAGE

34.1 - Partage

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre les ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital social.

34.2 - Répartition du boni de liquidation

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des ex-associés dans le capital social. Sauf clause contraire des statuts, le solde ou boni est réparti entre les ex-associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil y relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'ex-associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

34.3 - Partage des pertes

Sauf clause contraire des statuts, les ex-associés supportent les pertes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans le capital social.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, aux liquidateurs pour opérer toutes répartitions.

ARTICLE 35 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 36 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 - PUBLICITÉ

La gérance est tenue de remplir dans les délais impartis, les formalités exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.



7^e rde

ff

ARTICLE 38 - ACTES PASSÉS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 38 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

ARTICLE 39 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

ARTICLE 40 – DECLARATIONS FISCALES

Les présents statuts sont exonérés de droit fixe d'enregistrement en application des articles 810-I et 810 bis du Code Général des Impôts.

ARTICLE 41 – MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret N°2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

DONT ACTE

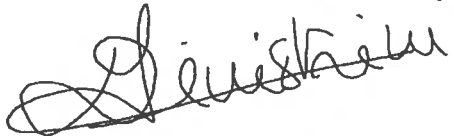
Sans renvoi.


Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, le jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. MINISTRINI, Gérald a signé
A l'Office
Le 27 février 2018



Mme GAGNEUR, Laura a signé A l'Office Le 27 février 2018	
--	--

et le notaire Maître TRILHA Laurent a signé A l'Office L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE VINGT-SEPT FÉVRIER	
---	---



8^e rôle



DROITS D'ENREGISTREMENT : GRATIS
DROITS D'ENREGISTREMENT

Certifiée conforme à l'original et établie sur 16 pages.

